

## LA TAXE DE SEJOUR - HEBERGEMENTS CLASSES 2020

### NOTE EXPLICATIVE

#### **PRINCIPES**

La taxe de séjour forfaitaire s'adresse aux particuliers (location de villas et meublés, gîtes, chambres d'hôtes...) et aux professionnels mettant des **hébergements classés** en location saisonnière.

Elle est due non par les clients mais par l'hébergeur qui établit ses tarifs en conséquence. La taxe de séjour forfaitaire est donc intégrée dans le prix de la location et n'apparaît pas sur la facture du client.

Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle, **période de perception de la taxe de séjour forfaitaire 2020 est exceptionnellement limitée à 3 mois : elle s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.**

Depuis 2019, votre déclaration se fait en ligne via le lien : <https://taxe.3douest.com/andernoslesbains.php>

**Toute déclaration validée par l'hébergeur n'est plus modifiable. Passé le 31 juillet 2020, aucune déclaration ne pourra être saisie.**

A défaut de déclaration en ligne, le formulaire de déclaration est également disponible sur le site Internet de la Ville : <http://andernoslesbains.fr>.

Le formulaire de déclaration doit être adressé à la mairie **au plus tard le 31 juillet 2020**. A défaut, l'hébergeur s'expose aux sanctions ci-après rappelées.

**Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est calculé, pour les hébergements classés et chambres d'hôtes, comme suit :**

Capacité d'accueil maximale - Abattement obligatoire (Fixé à 10 % ou 20% selon la durée d'ouverture à la location)  
 X Tarif (selon catégorie d'hébergement, taxe départementale de 10 % comprise)  
 X Nombre de nuitées  
 = MONTANT TAXE DE SEJOUR

**Les tarifs applicables du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2020** par unité de capacité d'accueil et par nuitée sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif 2020	Tarif 2020 Taxe départementale additionnelle comprise <sup>1</sup>
Palaces	3,60 €	<b>3,96 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,70 €	<b>2,97 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €	<b>1,98 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	<b>0,99 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	<b>0,77 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €	<b>0,28 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	<b>0,22 €</b>

**A NOTER :** Les hébergements labellisés (type Clé Vacances, Epis, etc) ne sont pas considérés comme classés.

<sup>1</sup> Taux fixé à 10% à la date de la présente délibération.

## RAPPEL

- La durée d'ouverture à la location correspond à la période pendant laquelle votre bien est proposé à la location et non aux périodes de location réelles ;

- Le coût moyen de la nuitée est celui de la période d'ouverture à la location comprise dans la période de perception de la taxe, à savoir pour 2020 du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre.

- Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, studios ou chalets meublés offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

Une partie seulement du logement (ex : une chambre chez l'habitant), qu'elle soit ou non à l'usage exclusif du locataire, est aussi considérée comme un meublé de tourisme (art. D324-1 du Code du tourisme).

- L'activité de location de chambres d'hôtes est définie par la fourniture groupée de la nuitée, du petit déjeuner et du linge de maison. Elle est limitée à un nombre maximum de 5 chambres et à une capacité d'accueil de 15 personnes. L'accueil est assuré par l'habitant et chaque chambre d'hôtes donne accès à une salle d'eau et à un WC (art. D324-13 et D324-14 du Code du tourisme).

## INFRACTIONS ET SANCTIONS

La législation prévoit l'application d'une sanction en cas d'absence de déclaration annuelle, de déclaration incomplète ou inexacte.

Ainsi, l'article L2333-43-1, créé par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, du Code général des collectivités territoriales dispose notamment que : « **Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue à l'article L.2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €.** Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 € ».

A défaut ou retard de paiement et après mise en demeure préalable, la Trésorerie Principale engagera les démarches de recouvrement.

*Hôtel de Ville*

179 boulevard de la République | 33510 Andernos-les-Bains  
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Courriel : mairie@andernos-les-bains.com

[www.andernoslesbains.fr](http://www.andernoslesbains.fr)